

TRADUCTION NON OFFICIELLE
EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

CANADA
Province de Québec
District de Montréal
N° division : 01-Montréal
N° de cour : 500-11-057985-208
N° de dossier : 41-2618947

COURSUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU
ARRANGEMENT DE :

STOKES INC.

Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

RAPPORT DU CONTRÔLEUR SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET
LE PLAN D'ARRANGEMENT DE LA DÉBITRICE
Le 26 novembre 2020

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** ») sur l'état des affaires et le plan d'arrangement de la débitrice (le « **Rapport du Contrôleur** » ou le « **Rapport** ») vise à fournir des renseignements sur Stokes Inc. (« **Stokes** », la « **Société** » ou la « **Débitrice** ») et à aider les créanciers de Stokes dans leur examen et leur évaluation du Plan de compromis et d'arrangement (le « **Plan** ») qui a été déposé par la Société en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
2. Le Plan sera soumis aux créanciers de Stokes pour examen et approbation lors d'une Assemblée des créanciers qui se tiendra le **22 décembre 2020 à 9 h 30, par vidéoconférence**. La Société a indiqué que si la majorité des créanciers requise par la loi vote en faveur du Plan, elle a l'intention d'obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale (la « **Cour** ») le **8 janvier 2021** pour l'homologation du Plan en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance d'homologation** »).
3. Les sujets suivants sont abordés dans le présent Rapport du Contrôleur :
 - a) le contexte procédural;
 - b) les informations générales sur la Société;
 - c) les événements ayant mené au dépôt d'un Avis d'intention;

- d) les mesures de restructuration;
- e) les résultats financiers de la Société et les flux de trésorerie projetés;
- f) l'état d'avancement du processus de réclamation mené par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation (le « **Processus de réclamation** »);
- g) un aperçu du Plan proposé par la Société à ses créanciers;
- h) une estimation de la distribution aux créanciers dans le cadre du Plan;
- i) l'Assemblée des créanciers afin de voter à l'égard du Plan;
- j) la conclusion et la recommandation du Contrôleur.

MANDAT

4. À moins d'indication contraire, tous les montants figurant dans le présent Rapport sont exprimés en dollars canadiens.
5. Lors de la préparation de ce Rapport, le Contrôleur s'est appuyé sur certaines données financières non auditées préparées par les représentants de la Société, les livres et registres de la Société et des discussions avec les représentants et les conseillers juridiques de la Société (les « **Renseignements** »).
6. À moins d'indication contraire dans le présent Rapport, le Contrôleur n'a pas audité, examiné ou autrement vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces Renseignements d'une manière qui respecterait, en tout ou en partie, les normes d'audit généralement reconnues (« **NAGR** ») comme elles sont établies dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada et, de ce fait, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance prévues par les NAGR à l'égard des Renseignements.
7. Ce Rapport ne prend pas en compte toutes les répercussions futures de la pandémie sur les projections de la Société et les informations financières prospectives, y compris les états des flux de trésorerie et autres et les plans d'action pris ou envisagés par Stokes compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire. Toute référence aux répercussions de la pandémie sur Stokes dans ce Rapport est basée entièrement sur des discussions préliminaires et ne doit pas être interprétée comme une évaluation complète ou précise des répercussions totales de la pandémie. Les répercussions potentielles et futures de la pandémie sur les clients, les fournisseurs et les autres parties prenantes de la Société demeurent incertaines et ne peuvent être entièrement quantifiées pour le moment.
8. Les informations financières prospectives sur lesquelles ce Rapport s'appuie sont basées sur les hypothèses des représentants de la Société relatives à des événements futurs; les résultats réels pourraient différer des Renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts pourraient être importants. En conséquence, le Contrôleur n'émet aucune opinion sur la réalisation des projections.

CONTEXTE PROCÉDURAL

9. Le 18 février 2020, Stokes a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis d'intention** »), en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »), et Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** ») a été désigné à titre de Syndic à la Proposition.
10. Le 20 février 2020, la Société a déposé devant la Cour une *Demande d'ordonnance approuvant une charge administrative, une charge pour les administrateurs et dirigeants, une entente de consultation et directives de vente et accordant des mesures accessoires* (la « **Première demande** ») et, le 24 février 2020, la Cour a accordé la Première demande.
11. La période initiale de suspension des procédures en vertu de l'Avis d'intention a été prorogée trois fois par la Cour, la dernière prorogation en vertu de l'Avis d'intention ayant été accordée jusqu'au 27 juillet 2020.
12. Le 21 juillet 2020, puisque la période de prorogation de six mois de la suspension des procédures en vertu de l'Avis d'intention devait prendre fin le 18 août 2020, la Débitrice a déposé une *Demande de continuation des procédures initiées en vertu de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et pour une ordonnance de transition en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande de transition en vertu de la LACC** ») dans laquelle la Débitrice demandait, entre autres, la conversion de la procédure d'Avis d'intention en procédure en vertu de la LACC afin de permettre l'achèvement du processus de restructuration mis en place par la Société en vertu de la LFI, processus qui avait été retardé par la pandémie mondiale soudaine et imprévue de COVID-19 (la « **Pandémie** »). Le 27 juillet 2020, la Cour a accordé la Demande de transition en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance de transition** »). L'Ordonnance de transition a, entre autres :
 - a) nommé Richter Groupe Conseil Inc. à titre de Contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC;
 - b) ordonné la suspension des procédures contre la Société et ses administrateurs et dirigeants jusqu'au 28 septembre 2020 (la « **Période de suspension des procédures** »); et
 - c) approuvé et ratifié l'Entente de consultation et les Directives de vente (tels que définies dans l'Ordonnance de transition) qui avaient été précédemment approuvées par la Cour dans le cadre de l'Avis d'intention.
13. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures jusqu'au 18 décembre 2020 inclusivement (l'« **Ordonnance visant la prorogation** »). De plus, à la même date, la Cour a rendu une ordonnance établissant un processus de réclamation (l'« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation** »).

14. Le 20 novembre 2020, la Débitrice a déposé une *Demande de prorogation de la suspension des procédures et l'émission d'une ordonnance de dépôt d'un plan et d'une assemblée* (la « **Demande visant le Plan et l'Assemblée** ») requérant :
- a) l'émission d'une ordonnance autorisant la Société à déposer le Plan et à convoquer ses créanciers à une assemblée afin de voter à l'égard du Plan; et
 - b) l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures jusqu'au 12 février 2021.
15. Le 23 novembre 2020, le Contrôleur a déposé son septième Rapport (le « **Septième Rapport** »).
16. Le 25 novembre 2020, la Cour a accordé la Demande visant le Plan et l'Assemblée, prorogeant ainsi, entre autres, la période de suspension des procédures jusqu'au 12 février 2021.
17. Richter, en sa qualité de Syndic à l'Avis d'intention et de Contrôleur proposé, a précédemment fourni à cette Cour sept rapports (les « **Rapports précédents** »). Les Rapports précédents et des copies d'autres documents importants relatifs à ces procédures sont disponibles sur le site Web du Contrôleur à l'adresse suivante : <https://www.richter.ca/fr/insolvencycase/stokes-inc/>.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ

18. Stokes est un détaillant privé qui exploite actuellement 106 magasins au Canada (147 magasins avant la restructuration). La Société dispose également d'une plateforme en ligne et de quelques magasins temporaires qui sont exploités durant la haute saison, soit les mois de novembre et décembre.
19. Stokes propose un large assortiment d'articles de cuisine, principalement dans les sous-catégories suivantes : vaisselle, verres à pied, verrerie, petits appareils électroménagers, décoration intérieure, articles de cuisine, ustensiles de cuisson et gadgets. Stokes vend des produits sous ses propres marques privées, *Stokes*, *Remy Olivier* et *Thinkkitchen*, et complète ses gammes de produits en proposant des marques tierces renommées, telles que *Riedel*, *Ricardo* et *Trudeau*.
20. Le tableau suivant donne un aperçu de la présence géographique des magasins Stokes :

Stokes Inc.	
Présence géographique	
Québec	66
Ontario	18
Alberta	5
Colombie-Britannique	4
Nouvelle-Écosse	5
Manitoba	3
Nouveau-Brunswick	2
Saskatchewan	1
Terre-Neuve	1
Île-du-Prince-Édouard	1
	106

21. Le siège social et le centre de distribution de la Société sont situés sur l'île de Montréal dans Ville Mont-Royal, dans la province de Québec. Stokes loue également une installation d'entreposage secondaire à proximité et utilise temporairement des installations d'entreposage de tiers pendant les périodes de pointe.
22. La Société emploie actuellement environ 958 personnes dans ses activités de vente au détail et 111 autres personnes au siège social, au centre de distribution et dans ses entrepôts. Environ 226 employés sont à temps plein.
23. En plus de ses employés, les parties prenantes de Stokes comprennent ses propriétaires, ses créanciers dans le cadre des activités commerciales et des services, les gouvernements fédéral et provincial, Scotiabank Asset Finance (une division de la Banque Scotia) (« **Scotia** »), la Banque HSBC Canada (« **HSBC** ») et ses clients.
24. En plus de ses activités principales, la Société exploite également un commerce de gros qui vend des produits de marque maison à des détaillants autorisés du Moyen-Orient.

ÉVÉNEMENTS AYANT MENÉ AU DÉPÔT D'UN AVIS D'INTENTION

25. Le tableau ci-dessous présente un résumé des résultats financiers audités de Stokes pour les trois derniers exercices (clos le 27 janvier 2018, le 26 janvier 2019 et le 25 janvier 2020) et des résultats non audités pour la période de huit mois terminée le 26 septembre 2020 :

Stokes Inc.				
Résultats financiers	F2018	F2019	F2020	Cumul Sep-20
Pour la période terminée le :	27-Jan-18	26-Jan-19	25-Jan-20	26-Sep-20
Nombre de mois:	12 mois	12 mois	12 mois	8 mois
En milliers de dollars	(Audité)	(Audité)	(Audité)	(Non Audité)
Ventes	106,603	105,622	99,331	37,507
Coût des ventes et dépenses	(109,059)	(106,278)	(109,663)	(38,137)
Perte avant impôts	(2,456)	(656)	(10,332)	(629)
Impôts	478	(230)	559	191
Perte nette	(1,978)	(886)	(9,773)	(438)

26. Ces dernières années, Stokes a connu des difficultés financières principalement en raison de la concurrence croissante des grands détaillants et des détaillants en ligne, des augmentations successives du salaire minimum à l'échelle du Canada et des charges locatives élevées pour certains magasins selon les modalités de certains baux à long terme.

27. En plus des pertes nettes auditées de 2,0 M\$ et 0,9 M\$ respectivement pour les exercices 2018 et 2019, Stokes a déclaré des pertes financières d'environ 9,8 M\$ pour l'exercice 2020. Les pertes importantes subies au cours de l'exercice 2020 sont principalement attribuables aux problèmes opérationnels rencontrés après la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion d'entrepôt (« **SGE** ») en juin 2019 et au changement simultané de la méthode de distribution interne. La conversion au nouveau SGE était essentielle, car le système précédent était instable et n'était plus soutenu par le fournisseur de logiciels.
28. Immédiatement après la mise en œuvre, et en raison des importantes inefficacités de distribution constatées, Stokes n'a pas été en mesure de réapprovisionner ses magasins de manière appropriée, en particulier pendant les mois où les ventes étaient les plus élevées. Malgré l'augmentation de la main-d'œuvre avec des employés d'agences et l'ajout d'équipes de distribution supplémentaires, les niveaux de stocks en magasin étaient nettement inférieurs aux niveaux souhaités et plusieurs magasins manquaient de produits principaux. En conséquence, les ventes ont été nettement inférieures aux attentes.
29. Ces pertes financières ont entraîné une augmentation significative des emprunts de la Société et une dérogation de certaines clauses restrictives de prêts auprès de Scotia. En conséquence, Stokes a conclu une entente d'atermoiement avec Scotia le 18 février 2020 (l'« **Entente d'atermoiement** »). Conformément aux modalités de l'Entente d'atermoiement, Scotia a accepté de tolérer les différents défauts de paiement et de continuer à financer les activités de Stokes pendant la période de restructuration, sous réserve du respect de certaines conditions.
30. Scotia détient une charge de premier rang sur la quasi-totalité des actifs de la Société. Le Contrôleur a obtenu un avis juridique de ses conseillers juridiques indépendants quant à la validité de la sûreté de Scotia et de toute autre sûreté garantie par un droit sur les actifs de la Société.

MESURES DE RESTRUCTURATION

31. Malgré les efforts considérables déployés par la direction pour minimiser les répercussions des problèmes opérationnels, Stokes a subi des pertes importantes au cours des trois (3) derniers exercices avant le dépôt de l'Avis d'intention et n'a donc pas pu générer suffisamment de liquidités pour faire face à ses obligations à mesure qu'elles devenaient exigibles.
32. Dans ces circonstances, la Société a déterminé qu'il était dans l'intérêt de toutes les parties prenantes que Stokes se place sous la protection de la LFI, afin de restructurer ses activités et renouer dès que possible avec la rentabilité.

33. Le plan de restructuration élaboré par la direction et ses conseillers comportait de nombreuses initiatives résumées ci-après :

- réduire l'envergure de la Société par la fermeture de 37 magasins (collectivement, les « **magasins fermés** »);
- liquider les stocks, le mobilier, les installations et les équipements des magasins fermés et les stocks à rotation lente détenus dans le centre de distribution et les installations d'entreposage au moyen d'une « vente de fermeture » ou d'une vente à thème similaire;
- réduire les frais d'exploitation de la Société et améliorer son efficacité par la mise en œuvre continue de mesures de réduction des coûts et de mesures opérationnelles additionnelles.

34. Vers le 30 janvier 2020, la Société a retenu les services d'une société de services-conseils bien connue, FAAN Advisors Group Inc. (le « **Conseiller principal en restructuration** » ou « **CPR** »), pour aider la direction à mettre en œuvre les mesures de restructuration et à préparer une proposition aux créanciers de la Société. La mission du CPR est dirigée par M. Naveed Manzoor, une personne ayant une grande expérience de la vente au détail et de la restructuration.

35. Dans le cadre de ses efforts de restructuration, et tel qu'autorisé par la Cour, la Société a procédé à une vente de liquidation de tous les stocks, meubles, installations et équipements situés dans les magasins fermés, et ce, conformément à un accord conclu entre la Société et Tiger Asset Solutions Canada, ULC et GA Retail Canada ULC (la « **Vente de liquidation** »). La Vente de liquidation a été complétée vers le 28 septembre 2020.

36. Le 19 mars 2020, compte tenu de la pandémie, et sur ordre des autorités, Stokes a fermé tous ses points de vente, y compris les magasins fermés, et a mis en œuvre diverses mesures de réduction des coûts pour préserver ses liquidités, notamment :

- a) retarder les expéditions de marchandises prévues par les fournisseurs au Canada et à l'étranger;
- b) revoir et diminuer sa stratégie d'achat de stocks;
- c) négocier des rabais avec ses fournisseurs sur certaines marchandises en transit;
- d) licencier temporairement tout son personnel de vente au détail ainsi que 45 employés du siège social;
- e) reporter le paiement des loyers de tous les magasins pour les mois d'avril et de mai 2020 (des détails supplémentaires sont fournis ci-après);
- f) négocier les conditions de loyer avec le propriétaire de son siège social;
- g) obtenir de la Banque HSBC Canada un moratoire de deux mois sur le paiement du capital sur ses facilités de location-acquisition.

37. En plus des mesures susmentionnées, la Société a obtenu un financement du programme de Subvention salariale d'urgence du Canada et reporté le paiement de ses taxes de vente et autres droits comme l'ont autorisé les gouvernements fédéral et provincial.
38. La Société exploite actuellement ses magasins encore ouverts dans le cours normal de ses activités. La direction continue à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les coûts et évalue régulièrement la rentabilité de ses magasins.

RÉSULTATS FINANCIERS ET FLUX DE TRÉSORERIE PROJETÉS

39. Les Rapports précédents fournissent des détails sur l'examen du Contrôleur des recettes et débours depuis le dépôt de l'Avis d'intention.
40. En résumé, nous constatons que la Société a dépassé ses projections, principalement en raison de recettes plus élevées que prévu attribuables aux solides ventes en magasin et en ligne. Au 14 novembre 2020, la dette bancaire s'élevait à 4,9 M\$, comparativement à un montant prévu de 10 M\$.
41. Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, et après la transition en vertu de la LACC, la Société a payé ses fournisseurs dans le cours normal de ses activités selon les modalités négociées ou à la livraison, à l'exception des reports de paiement de loyers et de taxes dont il est question dans les Rapports précédents. Outre ces reports, la Société a informé le Contrôleur qu'elle n'a pas d'autres dettes importantes impayées depuis le dépôt de l'Avis d'intention.
42. Au moment de la rédaction du présent Rapport, la Société a informé le Contrôleur qu'elle respectait les modalités décrites dans l'Entente d'atermoiement révisée, y compris en ce qui concerne le calcul du pouvoir d'emprunt.
43. Le Septième Rapport du Contrôleur fournit les détails relatifs aux recettes et débours projetés pour la période de 11 semaines comprise entre le 15 novembre 2020 et le 13 février 2021 (les « **Projections** »), y compris les principales hypothèses de la direction et le Rapport du Contrôleur sur le caractère raisonnable des Projections.
44. Comme les Projections se terminent le 13 février 2021 et que la première distribution aux créanciers est prévue pour le 28 février 2021, les débours projetés ne reflètent pas la première distribution aux créanciers visés par le Plan.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

45. La section suivante résume le processus de réclamation mené par le Contrôleur, comme l'exige l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation. Tous les termes non définis aux présentes ont la signification qui leur est attribuée dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation.

46. Conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, la Date de limite de dépôt des réclamations a été fixée au 9 novembre 2020 à 17 h pour les réclamations prouvables nées au plus tard le 18 février 2020 (la « **Date de détermination** »), ou 30 jours après l'envoi, par le Contrôleur, d'une trousse de réclamation à l'égard d'une réclamation liée à la résiliation d'un contrat, d'un bail ou d'un contrat de travail après la Date de détermination (les « **Réclamations liées à la restructuration** »).

47. Au 9 novembre 2020, le Contrôleur a reçu 342 réclamations pour un montant total de 27 284 392 \$, qui se résument comme suit :

Stokes Inc.		
Résumé des réclamations	Nombre de	Réclamations
Le 9 novembre 2020	réclamations	(en milliers \$)
Réclamations non garanties	293	\$ 10,674
Réclamations liées à la restructuration	42	6,433
Réclamations liées à des litiges	7	10,178
	342	\$ 27,284

48. Nous précisons que le Contrôleur a reçu quatre (4) réclamations après la Date limite de dépôt des réclamations, pour un montant total de 319 996 \$, qui ne sont pas incluses dans le tableau ci-dessus. Le Contrôleur comprend toutefois qu'une requête pourrait être déposée à la Cour pour permettre l'admission de ces réclamations tardives afin qu'elles soient examinées et analysées par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation.

49. Le Contrôleur, de concert avec son conseiller juridique, la Débitrice et son conseiller juridique, et le CPR, a examiné les réclamations reçues. Il est important de noter que l'examen des preuves de réclamations n'est pas encore terminé.

50. Bien que l'examen soit en cours, le Contrôleur a repéré plusieurs réclamations qui seront possiblement rejetées ou modifiées, comme suit :

- 1,4 M\$ de réclamations de locataires liées à des baux qui ont été modifiés ou remplacés par de nouveaux engagements contractuels, et qui ne devraient donner lieu à aucune réclamation pour dommages ou autres;
- 3,8 M\$ de Réclamations liées à la restructuration de la part de locataires en lien avec des dommages découlant de la résiliation de baux et que le Contrôleur juge excessives; et
- 10 M\$ de Réclamations liées à des litiges qui :
 - sont réputées, selon le Plan, être des réclamations non visées puisqu'elles sont couvertes par la police d'assurance de la Société, si la réclamation est acceptée; et

- o ont été retirées après le dépôt d'une preuve de réclamation dans le cadre du processus de réclamation, à la suite d'un règlement intervenu entre la Société et le réclamant concerné.

51. En outre, le Contrôleur a demandé des renseignements supplémentaires à l'égard d'autres réclamations (autres que les Réclamations liées à la restructuration et les Réclamations liées à des litiges), ce qui pourrait donner lieu à l'émission d'Avis de révision ou de rejet additionnels.

52. Compte tenu des commentaires ci-dessus et des renseignements disponibles en date du présent Rapport, le Contrôleur estime le montant des réclamations admissibles comme suit :

Stokes Inc. Estimé préliminaire des réclamations admises En milliers de dollars	Réclamations non garanties	Réclamations liées à la restructuration	Réclamations liées à des litiges	Réclamations totales
Total des réclamations déposées après du Contrôleur	\$ 10,674	\$ 6,433	\$ 10,178	\$ 27,284
Réclamations retirées (IP Action)	-	-	(3,000)	(3,000)
Avis de rejet ou de révision potentiels	(250)	(5,293)	(7,000)	(12,543)
Estimé préliminaire des réclamations admises	\$ 10,424	\$ 1,139	\$ 178	\$ 11,741

53. Il convient toutefois de noter que le Contrôleur n'a pas encore émis les Avis de révision ou de rejet reflétant les chiffres du tableau ci-dessus. En outre, conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, tout créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet peut déposer une requête en appel auprès de la Cour dans les 20 jours suivant sa réception.

54. L'Assemblée des créanciers est prévue pour le 22 décembre 2020 par vidéoconférence, date à laquelle certains Avis de révision ou de rejet pourront encore faire l'objet d'un appel. En calculant les votes à l'égard du Plan, le Contrôleur a l'intention de comptabiliser les votes représentant les réclamations contestées et de calculer l'effet des réclamations contestées sur l'approbation ou le rejet du Plan.

55. En date du présent Rapport, le Contrôleur examine les preuves de réclamation déposées par les créanciers conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation. Le Contrôleur poursuivra cet examen et la quantification finale des réclamations prouvées aura une incidence sur le dividende qui sera versé aux créanciers chirographaires conformément au Plan.

APERÇU DU PLAN

56. Nous avons résumé ci-dessous les principaux éléments du Plan. Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans cette section ont la signification qui leur est attribuée dans le Plan. **Veillez noter que ce qui suit n'est qu'un résumé des modalités du Plan et nous recommandons fortement à tous les créanciers de lire le Plan dans son intégralité.**

Mise en œuvre du Plan

57. La mise en œuvre du Plan est soumise i) à l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers visés, c'est-à-dire une majorité en nombre des Créanciers visés représentant au moins 66-2/3 % de la valeur des Réclamations aux fins de votation des Créanciers visés qui exercent leur droit de vote (en personne ou par procuration) à l'Assemblée des créanciers conformément à l'Ordonnance relative au Plan et à l'Assemblée, et (ii) à l'émission de l'Ordonnance d'homologation.

Créanciers visés

58. Conformément au Plan, tous les créanciers chirographaires de Stokes sont inclus dans une catégorie de Créanciers visés et voteront dans cette catégorie.

59. À moins d'indication contraire dans le Plan, le Plan ne vise pas les Créanciers non visés en ce qui concerne leurs Réclamations non visées, sous réserve des dispositions expresses qui y sont prévues pour le traitement des Réclamations assurées. Les réclamations suivantes sont réputées être des « **Réclamations non visées** » dans le cadre du Plan :

- les Réclamations prioritaires des employés, qui comprennent les réclamations suivantes des employés de la Société :
 - les Réclamations égales aux sommes que ces employés auraient été en droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la LFI si la Société avait fait faillite à la Date de dépôt; et
 - les Réclamations au titre de gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services fournis et impayés, intentées par ces employés entre la Date de dépôt et la Date de mise en œuvre du Plan, inclusivement, y compris, dans le cas des voyageurs de commerce, au titre des sommes qu'ils ont régulièrement déboursées dans le cadre des activités de la Société au cours de la même période;
- les Réclamations exclues, qui sont définies aux termes du Plan comme tout droit ou réclamation qui serait autrement une réclamation qui est :
 - une Réclamation prévue aux alinéas 5.1(2) et 19(2) de la LACC; et
 - une Réclamation garantie par la Charge d'administration et toute réclamation d'indemnisation des administrateurs qui est garantie par la Charge des administrateurs;
- les Réclamations liées à des cartes-cadeaux, qui sont définies dans le cadre du Plan comme toute réclamation relative à des cartes-cadeaux, à des chèques-cadeaux, à des dépôts de mise de côté et à d'autres bons d'achat;

- les Réclamations assurées, qui sont définies dans le Plan comme la totalité ou la partie d'une réclamation découlant d'une cause d'action pour laquelle l'assureur visé ou un tribunal compétent a confirmé de façon définitive et inconditionnelle que le demandeur ou tout administrateur ou dirigeant est assuré au titre d'une police d'assurance, dans la mesure où cette réclamation, ou une partie de celle-ci, est ainsi assurée;
- les Dettes commerciales post-dépôt, qui sont définies dans le Plan comme des dettes commerciales contractées par la Société a) à l'égard de biens ou de services fournis à la Société après la Date de dépôt et avant la Date de mise en œuvre du Plan; b) dans le cours normal des activités; et c) conformément à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances rendues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;
- les Réclamations de la Couronne prioritaires, qui sont définies dans le Plan comme étant les réclamations de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, telles que décrites aux articles 6(3) ou 38(2) de la LACC; et
- les Réclamations garanties, qui sont définies dans le Plan comme toute réclamation d'un créancier garanti, jusqu'à mesure de la valeur de cette garantie, y compris les réclamations de la Banque de Nouvelle-Écosse (« **Scotia** »).

Distribution

60. La Débitrice doit remettre au Contrôleur les montants suivants au plus tard aux dates indiquées, pour un total de 2,3 M\$, aux fins de distribution aux Créanciers visés (la « **Distribution globale** ») :

- au plus tard le 28 février 2021, 1 000 000 \$ (la « **distribution initiale** »);
- au plus tard le 28 février 2022, 750 000 \$ (la « **deuxième distribution** »);
- au plus tard le 28 février 2023, 550 000 \$ (la « **distribution finale** »).

61. Le Contrôleur doit distribuer la distribution initiale aux Créanciers visés comme suit :

- un montant égal au moindre du montant de la Réclamation prouvée de chaque Créancier visé et de 2 000 \$ (la « **distribution du premier niveau** »);
- un montant égal à la différence entre la distribution initiale et le total de la distribution du premier niveau, au prorata, selon les montants des Réclamations prouvées des Créanciers visés, moins les sommes reçues au titre de la distribution du premier niveau.

62. Le Contrôleur distribuera la deuxième distribution aux Créanciers visés, au prorata, selon les montants de leurs Réclamations prouvées respectives, moins toute somme reçue lors de la distribution du premier niveau.
63. Le Contrôleur distribuera la distribution finale aux Créanciers visés, au prorata, selon les montants de leurs Réclamations prouvées, moins toute somme reçue lors de la distribution du premier niveau et de la deuxième distribution.

Quittance

64. Le Plan prévoit la quittance habituelle de la Débitrice et de ses administrateurs, dirigeants et employés dans la mesure permise par la LACC.

Autres

65. Le Plan prévoit que les articles 38 et 95 à 101 de la LFI, ainsi que toute autre loi fédérale et provinciale relative aux paiements préférentiels, aux transferts frauduleux, aux opérations sous-évaluées ou aux actions pauliennes ne s'appliquent pas au Plan ni aux paiements ou distributions effectués dans le cadre d'opérations conclues par la Débitrice ou en son nom, avant ou après la Date de dépôt.
66. Nonobstant ce fait, le Contrôleur a procédé à un examen usuel des transactions conclues par la Société dans les douze (12) mois précédant le dépôt de l'Avis d'intention. Il ressort de cet examen que les transactions effectuées par la Société avant le dépôt ont été conclues dans le cours normal des activités et conformément aux conditions de paiement offertes par les créanciers ou selon les tendances historiques de paiement observées.
67. Dans l'ensemble, à la suite de son examen du Plan, le Contrôleur conclut que le Plan et les dispositions qu'il contient sont habituels dans les circonstances.

ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS DANS LE CADRE DU PLAN

68. Afin d'arriver à une recommandation aux créanciers de la Société à l'égard de l'adoption du Plan, le Contrôleur a effectué une analyse de la distribution estimée aux Créanciers visés dans le cadre du Plan, comparativement à une distribution estimée dans un scénario de liquidation forcée ou de faillite. Les résultats de l'analyse du Contrôleur sont détaillés ci-dessous.
69. **La conclusion du Contrôleur est que le Plan offre un résultat plus avantageux pour toutes les parties prenantes, y compris les créanciers, par rapport à une liquidation dans le cadre d'une faillite. Le Contrôleur recommande donc à tous les Créanciers visés de voter en faveur du Plan.**

70. D'un point de vue économique, le Plan devrait rapporter un dividende moyen d'environ 20 % des réclamations prouvées, contre 17 % dans le cas d'une liquidation dans le cadre d'une faillite. Ce dernier scénario ne tient pas compte des risques et de l'incertitude liés à une liquidation dans le cadre d'une faillite dans un contexte de pandémie, ce qui pourrait réduire considérablement le dividende payable aux créanciers chirographaires.
71. Le Contrôleur est également d'avis que le Plan représente un résultat préférable dans l'ensemble pour les parties prenantes de la Société. En effet, en plus de préserver 850 emplois à l'échelle du Canada, la mise en œuvre du Plan permettra de préserver l'achalandage de la Société, un siège social dans la région de Montréal et les avantages économiques découlant de la poursuite des relations existantes de Stokes avec ses locateurs et ses fournisseurs, tant au Canada qu'à l'étranger.

Distribution dans le cadre du Plan

72. Le Plan prévoit une distribution de 2,3 M\$ aux Créanciers visés, qui serait effectuée en trois (3) versements sur trois (3) ans. Le tableau suivant illustre le recouvrement estimatif dans le cadre du Plan que pourraient recevoir les Créanciers visés selon la meilleure estimation du Contrôleur des réclamations admissibles et selon les renseignements disponibles à la date du présent Rapport :

Stokes Inc.		
Distribution estimée		
En milliers de dollars		
Estimé préliminaire des réclamations admises (Note 1)	A	\$ 11,741
Distribution globale	B	\$ 2,300
Recouvrement estimé %	B/A	20%

Note 1: Représente le meilleur estimé du Contrôleur des réclamations admises à la date du présent rapport.

73. Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le recouvrement prévu dans le cadre du Plan devrait représenter en moyenne 20 % du montant total de chaque Réclamation prouvée estimée.
74. **L'estimation de la réalisation des Créanciers visés est fondée sur la meilleure estimation du Contrôleur à l'égard des Réclamations prouvées. La répartition finale dans le cadre du Plan variera en fonction des résultats définitifs du processus de réclamation.**

Liquidation forcée – Réalisation estimative nette

75. Afin de permettre aux créanciers de bien comprendre les répercussions financières d'une liquidation des actifs de la Société dans un scénario de faillite, le Contrôleur a préparé l'analyse suivante de réalisation estimée dans un contexte de liquidation forcée :

Stokes Inc. Valeur de réalisation estimée dans une liquidation Valeur aux livres reportée au 14 novembre 2020 En milliers	Valeur aux livres	Valeur de réalisation estimée médiane
RÉALISATION NETTE ESTIMÉE		
Réalisation brute		
Inventaire	\$ 23,028	\$ 18,120 79%
Autres actifs	8,585	2,550 30%
	31,613	20,670
Dépenses de réalisations estimées		
Frais généraux		(2,420)
Fret et transport (marchandises en transit)		(710)
Frais professionnels estimés		(1,250)
Contingence (10%)		(500)
		(4,880)
Réalisation nette estimée	A	\$ 15,790
SOMMES ESTIMÉES DISPONIBLES POUR LES CRÉANCIERS NON GARANTIS		
Réclamations prioritaires (salaires et vacances)	B	\$ (1,200)
Créanciers garantis	C	(7,612)
	A+B+C= D	6,978
Créances privilégiées estimées		
Loyer préférentiel et prélèvement	E	(2,260)
Sommes estimées disponibles	D+E=F	\$ 4,718
RECOUVREMENT ESTIMÉ DES CRÉANCIERS NON GARANTIS		
Réclamations estimées dans une faillite	G	\$ 27,168
Recouvrement estimé des créanciers non garantis (%)	F/G=H	17%

76. Le tableau ci-dessus montre que le recouvrement estimatif pour les créanciers chirographaires dans le cadre d'une liquidation forcée serait d'environ 17 % du montant total de chaque Réclamation prouvée estimée.

77. Il est important de noter que la valeur nette de réalisation estimative des actifs de la Débitrice dans un scénario de liquidation n'est pas nécessairement représentative des valeurs réelles qui pourraient être récupérées par les créanciers chirographaires. Dans son analyse, le Contrôleur a utilisé de multiples hypothèses qui varieront et pourraient réduire les résultats de la liquidation estimés par le Contrôleur.

Liquidation forcée – Hypothèses importantes

78. L'estimation ci-dessus a été préparée par le Contrôleur, avec l'aide de la Débitrice, et est basée sur plusieurs hypothèses importantes, notamment :

Réalisation brute

- L'estimation de la réalisation des stocks a été calculée en utilisant la valeur moyenne nette de liquidation ordonnée (« **VNLO** ») reflétée dans le rapport d'évaluation daté de janvier 2020 et préparé pour Stokes par Gordon Brothers Canada, ULC (« **Gordon** »). Gordon a estimé qu'une liquidation prendrait environ 17 semaines. Comme l'évaluation a été effectuée avant la pandémie de COVID-19 actuelle, le Contrôleur a revu la VNLO à la baisse de 20 % pour tenir compte des répercussions de la pandémie sur l'économie, plus particulièrement sur le secteur du commerce de détail. Le Contrôleur estime que la valeur de liquidation actuelle des stocks pourrait être considérablement réduite en raison de la pandémie actuelle;
- Les risques liés à la pandémie comprennent, sans s'y limiter, la possibilité que le gouvernement force de nouveau la fermeture des centres commerciaux et des magasins de détail non essentiels, les restrictions de voyage pour les liquidateurs venant principalement des États-Unis, les mesures sanitaires du gouvernement provincial qui limitent le nombre de clients par magasin, ainsi que la situation générale de l'économie qui a considérablement changé depuis la dernière évaluation;
- Les actifs autres que les stocks sont principalement composés d'espèces, de cartes de crédit, de montants à recevoir d'actionnaires, d'améliorations locatives, de logiciels et d'autres immobilisations corporelles. Le Contrôleur a estimé une valeur de 100 % pour l'encaisse et un recouvrement d'environ 90 % pour les cartes de crédit et les créances d'actionnaires. La valeur de réalisation estimée pour les autres actifs est nominale.

Frais de réalisation estimatifs

- Les frais de réalisation estimatifs indiqués ci-dessus comprennent les frais du siège social et de l'entrepôt, les honoraires professionnels estimés et les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la réalisation. Ces frais de réalisation ont été estimés par le Contrôleur en utilisant la tendance historique de la Débitrice et en se basant sur ses expériences passées pour des liquidations de taille et de durée similaires.

79. Les réclamations non garanties dans le cadre d'un scénario de faillite sont estimées sur la base des renseignements obtenus de la Débitrice et des résultats du processus de réclamation en date du présent Rapport. Il est important de noter que le montant des réclamations non garanties pourrait augmenter considérablement en cas de faillite par rapport au scénario du Plan, compte tenu de l'incidence des variations attendues dans la quantification, en cas de faillite, des réclamations postérieures à la date de dépôt (dépenses impayées à la date du présent rapport encourues après la Date de détermination), des réclamations pour dommages des locateurs, des réclamations des employés et des réclamations pour dommages des fournisseurs.

Liquidation forcée – Facteurs de risque

80. Dans le contexte d'une liquidation forcée ou d'une faillite, outre les répercussions de la pandémie, voici d'autres facteurs à prendre en compte par les créanciers chirographaires qui peuvent avoir une incidence négative sur les valeurs de réalisation estimées par le Contrôleur :

- le risque que les locateurs n'autorisent pas une liquidation dans les locaux des magasins existants;
- la liquidation substantielle des stocks sur une courte période, qui pourrait avoir une incidence négative sur la tarification des stocks;
- la perte ou le manque de personnel dans les magasins; et
- les éventuels honoraires professionnels supplémentaires engagés à la suite d'une liquidation.

81. Pour parvenir à sa recommandation, le Contrôleur prend en considération le fait que les facteurs de risque susmentionnés pourraient encore servir à réduire le montant du dividende qui devrait être payable aux créanciers chirographaires dans un scénario de faillite.

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

82. Nous avons résumé ci-dessous les principales modalités de l'Assemblée des créanciers proposée. Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans cette section ont la signification qui leur est attribuée dans la Demande visant le Plan et l'Assemblée.

83. Il est proposé que l'Assemblée des créanciers se tienne le **22 décembre 2020, à 9 h 30, par vidéoconférence**. Il convient de noter que bien que les assemblées de créanciers se tiennent généralement en personne, en raison des restrictions de voyage et de rassemblement mises en place à la suite de la pandémie, plusieurs assemblées de créanciers ont été tenues par vidéoconférence dans des cas similaires au cours des derniers mois. Cette façon de faire permettra à un nombre maximal de créanciers de suivre l'Assemblée des créanciers et d'y participer (sous réserve d'une inscription au préalable comme indiqué dans l'Ordonnance visant l'Assemblée).

84. Tout créancier qui souhaite désigner un mandataire doit le faire avant l'Assemblée des créanciers.

85. Les Créanciers visés recevront l'avis d'assemblée par les moyens suivants :

- le Contrôleur enverra les documents d'avis et d'assemblée pertinents en anglais et en français aux Créanciers visés par courrier ordinaire, par messenger ou par courriel au plus tard le 27 novembre 2020; et
- sur le site Web du Contrôleur.

86. Le Contrôleur est d'avis que l'Assemblée des créanciers proposée devrait permettre aux créanciers de la Débitrice d'exprimer équitablement leur intention d'accepter ou non le Plan.

87. Si le Plan est approuvé par la majorité requise des Créanciers visés, Stokes a l'intention de demander l'émission de l'Ordonnance d'homologation le 8 janvier 2021.

88. Le Contrôleur rendra compte des résultats de l'Assemblée des créanciers aux créanciers et au tribunal avant l'audition pour l'émission d'une Ordonnance d'homologation.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

89. Le Contrôleur estime que les modalités du Plan sont justes et raisonnables et qu'elles permettent le recouvrement le plus avantageux pour les Créanciers visés dans les circonstances. Le Plan a été préparé par Stokes dans un effort continu pour offrir à ses créanciers une valeur supérieure à celle qui serait obtenue en cas de liquidation forcée, tout en offrant une source de revenus continue à la plupart des fournisseurs, locataires et employés.

90. Pour les raisons exposées dans le présent Rapport, **le Contrôleur recommande aux créanciers de voter en faveur du Plan.**

Respectueusement soumis à Montréal ce 26^e jour de novembre 2020.

Richter Groupe Conseil Inc.
Contrôleur

(S) Olivier Benchaya

Olivier Benchaya, CPA, CA, CIRP, SAI